

DECRET N° 88-403 du 7 Octobre 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord Culturel, et Scientifique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Septembre 1988,

D E C R E T E :

L'Accord Culturel et Scientifique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à Cotonou et dont le texte se trouve ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Information et des Communications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le Jeudi 26 Juillet 1984 a été signé à Cotonou par les Ministres Portugais et Béninois des Affaires Etrangères l'Accord Culturel et Scientifique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal.

Cet accord porte sur des domaines variés notamment, la formation des cadres, la restauration des musées etc... Les différentes clauses qui y sont contenues prévoient plusieurs programmes et activités culturels qui permettront de consolider et d'approfondir les relations d'amitié et de coopération entre nos deux Pays.

Cet accord revêt un caractère important de par les liens historiques qui unissent les deux Pays et partant, la possibilité qu'il offre au Bénin d'engager des actions en direction de la Partie Portugaise en vue de récupérer, sous forme de micro-films, des documents d'archives béninois à Lisbonne et dans d'autres villes du Portugal.

Il permet en outre l'échange de matériels dans les différents domaines notamment ceux des livres, des films, les programmes-vidéo, des enregistrements de programmes de radio et de télévision etc...

La ratification de cet Accord pourrait motiver la Partie Portugaise à accélérer la restauration du Musée de Ouidah (Ancien Fort Portugais) et offrir à notre Pays la possibilité d'obtenir des bourses d'études et de stage, des échanges de Professeurs, d'Experts, d'Ecrivains, des Représentants d'Associations ou d'Organisations dans les domaines de l'Education, de la Culture, du Journalisme de la Jeunesse et des Sports.

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Dans le souci de créer le cadre juridique d'une coopération culturelle et scientifique mutuellement avantageuse entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal dans les domaines ci-dessus énumérés, il est souhaitable que la ratification de cet Accord, condition préalable de son entrée en vigueur, soit autorisée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 7 Octobre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,



G Guy-Landry HAZOUME

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,



Vincent GUEZODJE

Le Ministre de la Culture,
de la Jeunesse et des Sports,



Ali HOUDOU.-

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Ousmane BATOKO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 2 ANR 20 MAEC-MEMS-MCJS-MIC 16
CPC 2 PPC 1 ONEPI-JORPB 2.-

ACCORD CULTUREL ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Désireux de maintenir et d'étendre les liens culturels capables de contribuer à un plus large rapprochement entre les deux Pays et au renforcement de l'amitié entre leurs peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er. - Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter et à encourager toutes les activités susceptibles de contribuer à une collaboration réciproque dans les domaines de l'Education, de la Science, de la Technique, de la Culture, de la Communication Sociale de la Jeunesse et des Sports.

Article 2. - Chaque Partie Contractante devra encourager et promouvoir dans la mesure du possible, l'étude de l'histoire et de la Culture de l'autre Partie Contractante.

Article 3. - Chaque Partie Contractante devra faciliter l'ouverture dans ses Universités ou Instituts Supérieurs de lectorats de l'autre Partie.

Article 4. - Les Parties Contractantes devront encourager et faciliter :

a) la collaboration entre les Universités et autres Etablissements d'Enseignement Supérieur ou Spécialisé, Instituts Culturels ou Scientifiques, Musées, Bibliothèques et Archives.

b) l'échange de Professeurs, d'Experts et d'Educations ayant en vue leur participation à des colloques, des visites d'étude et des cours spécialisés.

c) l'échange de représentants d'Associations ou d'Organisations dans les domaines de l'Education, de la Culture, du Journalisme, de la Jeunesse et des Sports.

.../...

d) l'organisation de rencontres sportives, l'échange d'entraîneurs, de documentation technique relative à la Jeunesse et aux Sports, ainsi que l'échange de matériels sportif et socio-éducatif.

e) la participation de leurs représentants à des congrès, conférences, symposie, séminaires et festivals organisés par l'autre Partie.

f) l'échange d'Artistes et d'expositions d'oeuvres artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5.- Les Parties contractantes devront encourager et faciliter :

a) l'échange de matériel, dans les domaines prévus dans cet Accord, tels que les livres et publications, les films, les programmes vidéo, les documentaires, les enregistrements de programme de radio et de télévision et les enregistrements de disques et de cassettes.

b) l'édition et la traduction des livres et d'autres publications relatifs à l'Education, la Culture, la Science et la Technique.

Article 6.- Les Parties Contractantes étudieront la possibilité d'accorder aux nationaux de l'autre Partie des bourses d'étude et de stage à déterminer d'un commun accord.

Article 7.- Les candidats aux bourses prévues dans l'article précédent seront proposés par les services compétents du Gouvernement du Pays d'envoi. Ils devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays d'accueil.

Article 8.- Les Parties Contractantes étudieront les conditions d'équivalences de diplômes et certificats académiques délivrés par l'autre Partie.

Article 9.- Les Parties Contractantes s'engagent à empêcher le trafic illégal d'oeuvres d'art ou de documents de valeur historique ou patrimoniale contribuant ainsi à la sauvegarde et à la conservation de leur patrimoine culturel respectif.

Article 10.- Les Parties Contractantes devront prendre des mesures appropriées pour la restauration et la préservation des archives et monuments historiques d'intérêt commun.

Article 11.- En conformité avec sa législation interne, chaque Partie Contractante, devra accorder, à des fins non commerciales des facilités douanières pour l'entrée sur son territoire de tout matériel originaire de l'autre Partie Contractante, nécessaire à l'accomplissement des objectifs de cet Accord.

Article 12.- Pour l'accomplissement des objectifs du présent Accord et l'élaboration des programmes d'application, respectifs, une Commission Mixte sera créée. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement au Portugal et au Bénin.

Article 13.- Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement pour une période identique, sauf si l'une des Parties Contractantes, moyennant un avis préalable de six mois communique à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

Article 14.- En cas de cessation de la validité du présent Accord, tous les engagements pris antérieurement à sa dénonciation seront tenus conformément à ses dispositions.

Article 15.- Le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après que les Parties se soient informées réciproquement que toutes les formalités exigées par les Constitutions respectives ont été accomplies.

Fait à COTONOU, le 26 Juillet 1984
en deux originaux en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE PORTUGAISE,

JAIME CAMA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN,

Tiamiou ADJIBADE